

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

FAVORISER L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 1884)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 1ER QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après le 20° du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

« 20° *bis* Crédit d'impôt accordé au titre de certaines activités bénévoles exercées par les salariés

« *Art. 200 bis A.* – I. – Lorsqu'ils exercent le droit à congé du salarié mentionné au 1° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu.

« II. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I du présent article est égal à la rémunération perçue par le salarié, à proportion du nombre de jours de congés pris et dans la limite de trois jours.

« III. – Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle est exercé le droit à congé du salarié mentionné au I, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre.

« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – Les dispositions du I du présent article ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a supprimé l'article 1^{er} *quater* de la proposition de loi, introduit par le Sénat. Celui-ci a pour objet de permettre aux salariés utilisant un congé de responsable d'association bénévole de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), dans la limite d'un montant égal à la rémunération perçue pendant trois jours au plus afin de se rapprocher du régime du congé syndical rémunéré.

L'adoption d'une telle mesure permettrait de réellement valoriser l'action des personnes s'engageant au sein des associations en leur témoignant une reconnaissance, égale à celle des syndicalistes, de leur contribution à la vie démocratique de notre pays.

Il convient donc de rétablir cet article par cet amendement.